

Version provisoire non-éditéeDistr. Générale
26 juin 2023

Original : français

Comité contre la torture**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 1017/2020 * ** *****

<i>Communication présentée par:</i>	S.A. (représenté par un conseil, M. Tarig Hassan)
<i>Au nom de:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Suisse
<i>Date de la requête:</i>	11 mai 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise en vertu des règles 114 et 115 des Règles de procédure du Comité, transmis à l'Etat partie le 24 juillet 2020
<i>Date de la présente décision:</i>	5 mai 2023
<i>Objet :</i>	Renvoi vers l'Erythrée
<i>Question(s) de fond:</i>	Risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le pays d'origine
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Article de la Convention:</i>	1, 3

1.1 Le requérant, S. A¹, est un citoyen érythréen d'ethnie tigrinya, né en 1987 à Degra. Il fait l'objet d'une décision de renvoi vers l'Érythrée et considère qu'un tel renvoi constituerait une violation par la Suisse des articles 1 et 3 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 2 décembre 1986. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 24 juillet 2020, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a décidé d'accéder à la demande de mesures provisoires formulée par le requérant.

1.3 Le 30 juillet 2020, l'Etat partie a informé le Comité que, conformément à sa pratique constante, le SEM a demandé à l'autorité compétente de n'entreprendre aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi de l'auteur, qui est assuré de demeurer en Suisse tant que sa

* Adoptée par le Comité à sa soixante-seizième session (17 avril-12 mai 2023).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Claude Heller, Erdogan Iscan, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

*** Le texte d'une opinion conjointe (dissidente) signée de Todd Buchwald est joint à la présente décision.

¹ Le requérant a requis l'anonymat

communication sera en cours d'examen devant le Comité ou que l'effet suspensif n'aura pas été levé.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est né et a grandi dans le village de Degra, en Érythrée, où il a exercé la profession de berger. Il a commencé à fréquenter l'école à l'âge de quinze ans et a dû abandonner ses études quatre ans plus tard. Vu qu'il n'avait pas terminé son cycle scolaire, le requérant n'a pas été enrôlé dans le service militaire national obligatoire. Il a passé la plupart de son temps en dehors des villes par crainte d'être intercepté par les autorités et repéré pour le service militaire. Malgré ses précautions, en mars 2013, le requérant a été arrêté pendant qu'il s'occupait de son troupeau en raison de son refus de s'inscrire au service national obligatoire. Il a été conduit dans une prison de May Seraw où il a été remis aux autorités chargées de la formation militaire². Le requérant ainsi que vingt-cinq autres personnes étaient détenus dans un sous-sol sur les lieux de la formation. Une semaine après son arrestation, les autorités l'ont informé qu'il serait libéré sous caution pour s'assurer qu'il n'échapperait pas à l'entraînement militaire. Après avoir fourni la caution³, le requérant a été libéré et a commencé sa formation militaire. Durant cette période, le requérant a été battu à plusieurs reprises et n'a pas été autorisé à voir sa femme et ses enfants. Il était également tenu de travailler dans les champs de légumes de son superviseur.

2.2 En novembre 2013, le requérant a terminé sa formation et a été affecté à une unité militaire. Il a également été affecté à un poste de sentinelle pour garder les prisonniers dans le camp de May Seraw. Après avoir travaillé à May Seraw pendant plus d'un an, en avril 2014, le requérant a demandé à son superviseur l'autorisation de visiter sa famille⁴. Deux mois plus tard, il a été arrêté et détenu jusqu'au 17 août 2014. Les autorités l'ont informé qu'à la suite de sa demande de congé, d'autres conscrits avaient également formulé la même requête. Les autorités ont alors estimé que le requérant était le "leader" qui a déclenché ces nombreuses demandes. Une semaine après sa libération, il a de nouveau été arrêté et détenu pendant encore deux mois. Il a été accusé d'être le chef d'une rébellion parmi les conscrits.

2.3 En octobre 2014, le requérant a été libéré et a poursuivi son service militaire. Deux mois plus tard, il a encore été autorisé à rendre visite à sa famille. En janvier 2015, alors qu'il allait voir sa famille, le requérant a décidé de se cacher pour échapper à la conscription. Suite à sa désertion, sa femme et ses enfants ont été arrêtés par les autorités. Le requérant a été informé de la situation par son père, qui lui apportait de la nourriture en cachette. Le requérant a été appréhendé et présenté aux autorités. Il a été une nouvelle fois détenu pendant deux mois dans des conditions difficiles.

2.4 Le 28 avril 2015, le requérant a été libéré de prison et a repris son service militaire. Toutefois, étant à bout de force et ne souhaitant plus être détenu, il a cherché une occasion de s'échapper. Au cours de la nuit, en prétextant se rendre aux toilettes, il a réussi à prendre la fuite. Il est retourné dans son village où il a vécu avec sa famille. Il est ensuite retourné travailler dans la brousse de peur d'être rattrapé par les autorités.

2.5 Le 5 juillet 2015, le requérant a fui Degla pour l'Éthiopie de façon irrégulière. Il s'est envolé pour le Soudan et y est resté pendant sept mois. Il s'est ensuite rendu en Libye et en Italie avant d'arriver en Suisse, le 18 juin 2016. Le même jour, le requérant a déposé une demande d'asile. Le 1^{er} juillet 2016, le Secrétariat d'Etat à la Migration (SEM) a conduit un premier entretien avec le requérant. Le 22 décembre 2017, il a eu un second entretien sur le fond de sa demande d'asile. Le 8 octobre 2018, le SEM a rejeté sa demande. Les autorités suisses ont estimé que la déclaration d'abandon du requérant ne satisfaisait pas aux exigences de crédibilité imposées par le droit suisse. Les autorités suisses ont notamment estimé que la

² Le rapport du Rapporteur spécial indique que le service militaire obligatoire « est également un facteur important qui conduit les jeunes à abandonner l'école prématurément et à ne pas terminer leur éducation » en Érythrée. C'est également l'un des principaux facteurs qui poussent les Érythréens à émigrer. Cela est dû en partie au fait que le service militaire est souvent indéfini et non rémunéré. A/HRC/41/53.

³ Le montant de la caution était de 100 000 Nakfa (environ 6670 USD). Le père du plaignant a demandé à un ami qui possédait un magasin près de leur ville natale de se porter garant.

⁴ Le plaignant s'est marié en janvier 2010 et le couple a trois enfants.

version fournie par le requérant concernant sa fuite n'était pas suffisamment cohérente pour lui accorder l'asile. La décision du SEM a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF) le 20 mars 2020. Le 30 mars 2020, le SEM a signifié au requérant qu'il devrait quitter la Suisse avant le 27 avril 2020.

2.6 Le requérant fait valoir qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et que sa requête n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant soumet que de nombreux rapports font état de la situation générale des droits de l'homme en Érythrée, qui est caractérisée par des violations systématiques des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, la torture, des conditions de détention inhumaines et le service national obligatoire à durée indéterminée. Il indique que selon plusieurs rapports le gouvernement érythréen est responsable de la torture généralisée infligée aux Érythréens⁵. Il soumet que le service militaire obligatoire est assimilable à l'esclavage et au travail forcé. Il soumet également que ceux qui quittent l'Érythrée de façon irrégulière sont considérés comme des déserteurs. Il affirme qu'un rapport de l'EASO⁶ indique que les déserteurs sont exposés à de punitions sévères, y compris la torture, de mauvais traitements, les détentions au secret et, sans aucune garantie judiciaire⁷. Se référant à l'affaire A.N. c. Suisse⁸, le requérant soumet que le Comité a déjà noté qu'un requérant qui était accusé d'avoir aidé une équipe de football à quitter le pays sans autorisation a été détenu pendant deux mois, soumis à la torture lors des interrogatoires et condamné à sept ans d'emprisonnement.

3.2 Le requérant estime que sa demande d'asile n'a pas été suffisamment étudiée par les autorités. Il fait valoir que les autorités de l'État partie, dans leur analyse, auraient dû tenir compte des circonstances de ses déclarations jugées contradictoires par le SEM, notamment au fait qu'il soit peu instruit et ait été épuisé après des mois de voyage jusqu'à son arrivée en Suisse. Il soumet qu'en dépit des failles relevées par les autorités migratoires suisses dans le récit de sa fuite, les principaux éléments de sa déclaration sont restés cohérents. Il fait valoir que son renvoi vers l'Érythrée l'exposerait à un traitement contraire à l'article 1^{er} de la Convention. Il fait valoir en outre qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements en cas de retour vers l'Érythrée. Il soumet qu'en le renvoyant en Érythrée, l'État partie manquerait aux obligations qui lui incombent en vertu du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Par note verbale datée du 24 juillet 2020, l'État partie a fourni des commentaires sur le bien-fondé de la requête. L'État partie rappelle d'abord les faits et la procédure engagée devant les autorités et tribunaux suisses.

4.2 Il note que l'article 3 de la Convention dispose qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

4.3 Il note que le Comité a concrétisé les éléments de cet article dans sa jurisprudence et a notamment émis des directives précises concernant l'application de cette disposition dans

⁵ Rapport de l'EASO, supra note 6, p. 2 ; Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Sheila B. Keetharuth, A/HRC/26/45, 13 mai 2014, p. 5.

⁶ Rapport d'information de l'EASO sur les pays d'origine - Érythrée : National service and illegal exit, novembre 2016, S. 11.

⁷ Id

⁸ CAT/C/64/D/742/2016.

son Observation générale n°4⁹, qui prévoit que le requérant doit prouver qu'il existe un risque prévisible, actuel, personnel et réel de torture en cas d'expulsion vers le pays d'origine. En outre, l'existence d'un tel risque doit apparaître comme sérieuse, ce qui est le cas lorsque les allégations y afférentes sont fondées sur des faits crédibles. Les éléments qui doivent être pris en compte pour conclure à l'existence d'un tel risque sont notamment les suivants : la preuve de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme, d'allégations de torture ou de mauvais traitements subis par un agent public dans un passé récent ; l'existence et l'accès à des preuves provenant de sources indépendantes pour étayer les allégations de torture ou de mauvais traitements, les allégations de torture ou de mauvais traitements pouvant être infligés au requérant ou à son entourage du fait de la procédure devant le Comité, les activités politiques du requérant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État d'origine, les preuves de la crédibilité du requérant et de la véracité générale de ses allégations, malgré certaines incohérences dans la présentation des faits ou certaines défaillances de mémoires.

4.4 L'État partie note que le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits du requérant par l'État. Or, la question est de savoir si le requérant courrait un risque "personnel" d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.¹⁰ Il s'ensuit que l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans son pays. Par conséquent, des motifs supplémentaires doivent exister pour que le risque de torture soit qualifié de "prévisible, actuel, personnel et réel"¹¹.

4.5 L'État partie se réfère aux allégations du requérant qui critique la pratique suisse à l'égard des requérants d'asile érythréens. Il estime que les rapports invoqués par le requérant, qui traitent de manière générale de la situation des droits de l'homme en Erythrée ne démontrent pas que le requérant risquerait personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers l'Erythrée.

4.6 L'État partie rappelle que selon la pratique du SEM, une situation préoccupante en matière des droits de l'homme ne suffit pas pour que l'exécution du renvoi soit prohibée de manière générale. Il soumet qu'il faut que la personne concernée démontre qu'il existe pour elle un risque réel, une menace concrète. Il précise qu'un tel risque est admis si la personne concernée serait soumise avec une haute probabilité à des traitements ou des peines contraires à l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Erythrée. L'État partie ajoute qu'en l'espèce, le dossier soumis par le requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque réel vu que ses allégations concernant le service national et sa désertion ne sont pas crédibles pour entraîner une violation des articles 1 et 3 de la Convention.

4.7 L'État partie rappelle que la torture ou les mauvais traitements qu'aurait subis le requérant par le passé constituent l'un des éléments devant être pris en compte pour apprécier le risque encouru par l'intéressé d'être à nouveau soumis à la torture ou à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays¹². L'État partie relève que, indépendamment de la crédibilité des allégations concernant la détention et l'entraînement militaire, le récit du requérant concernant les mauvais traitements qu'il a subis est vague tant devant le Comité que lors des auditions devant le SEM.

4.8 L'État partie fait valoir qu'à part l'allégation selon laquelle il n'aurait pas supporté le président érythréen¹³, le système et l'ordre militaire, ce qui a justifié sa fuite, le requérant n'allègue pas qu'il s'est livré à des activités politiques. En conséquence, l'État partie estime que le requérant n'a pas démontré qu'il a un profil personnel susceptible d'attirer négativement l'attention des autorités érythréennes

⁹ CAT/C/GC/4 (2017), para. 38.

¹⁰ *M.D. T. c. Suisse* (CAT/C/48/D/382/2009), para. 7.2.

¹¹ Voir également, parmi beaucoup d'autres, *N.S. c. Suisse* du 6 mai 2010, comm. n° 356/2008, S 7.2; *T.Z. c. Suisse* du 22 novembre 2017, comm. n° 688/2015, S 8.3 s.).

¹² OG no 4, ch. 49 let. b, c et d

¹³ Cette déclaration du requérant n'est pas incluse dans sa communication adressée au Comité.

4.9 L'Etat partie souligne que les déclarations du requérant sont contradictoires à plusieurs égards. Il rappelle que le SEM et le TAF ont conclu que les principaux éléments factuels fournis par le requérant (arrestation lors d'une rafle en mars 2013, plusieurs détentions pendant son séjour à May Seraw, arrestation de son épouse et de ses enfants et désertion de May Seraw) ne sont pas crédibles.

4.10 L'Etat partie souligne en outre que le SEM et le TAF ont relevé des contradictions dans les déclarations du requérant quant au moment de l'arrestation de son épouse. D'un part, lors de sa première audition par le SEM, le requérant a déclaré que son épouse l'avait informé qu'elle avait été détenue en mai 2015 alors que, lors de la deuxième audition par le SEM, le requérant a déclaré que son épouse avait été détenue en février 2015. L'Etat partie relève également des contradictions dans les informations fournies par le requérant quant à son service national. L'Etat partie révèle que d'une part le 1^{er} juillet 2016 au cours de sa première audition le requérant a indiqué qu'en janvier 2015, il aurait obtenu l'autorisation de prendre son congé et serait retourné dans sa famille ; et d'autre part lors de sa deuxième audition au SEM il a indiqué qu'il que sa demande de congé n'a pas été agréée et qu'il s'était enfui.

4.11 En ce qui concerne les événements survenus en 2014, l'Etat partie relève que d'une part lors de la première audition, le requérant a déclaré qu'après sa mise en liberté le 17 août 2014, il serait resté encore deux mois dans son unité et serait ensuite retourné sans autorisation dans sa famille et que par la suite de son séjour en famille, les autorités seraient venues le chercher en décembre 2014 et l'auraient appréhendé. L'Etat partie relève également que lors de la deuxième audition, le requérant a déclaré qu'il aurait été détenu durant deux mois et qu'une semaine après sa mise en liberté, il aurait de nouveau été détenu pour deux mois jusqu'en octobre 2014. Le requérant serait resté encore deux mois dans son unité et se serait rendu chez lui en janvier 2015.

4.12 L'Etat partie indique que le SEM et le TAF ont noté que les déclarations du requérant concernant sa désertion étaient brèves, superficielles et stéréotypées et sans substance. L'Etat partie émet des doutes sur le fait que le requérant qui avait déjà attiré l'attention des autorités par son comportement antérieur et qui — selon ses propres dires — s'était déjà enfui, ait pu s'enfuir sans aucun problème et cela deux jours après sa mise en liberté.

4.13 L'Etat partie relève qu'il existe de sérieux doutes quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il a effectué le service national dans la mesure où il a fait des déclarations contradictoires dans les deux entretiens quant à sa connaissance de l'utilisation des armes à feu. L'Etat partie relève que le requérant pouvait seulement dénommer son unité militaire sans pouvoir indiquer sa classification militaire de manière détaillée ou donner des explications précises sur son expérience dans l'armée. L'Etat partie souligne également que les explications du requérant quant à la chronologie des événements antérieurs au service militaire sont difficiles à comprendre. L'Etat partie met en doute le fait que d'une part, les soldats auraient toujours cherché le requérant et qu'il pourrait retourner dans son village que pendant la nuit et seulement pour peu de temps alors que, d'autre part, le 31 janvier 2010, il a pu se marier officiellement dans une église publique. L'Etat partie met également en doute les lettres qui ont été soumises à l'appui du dossier d'asile du requérant attestant sa désertion dans l'armée.

4.14 L'Etat partie rejette l'argument soumis par le requérant selon lequel les contradictions enregistrées dans ses déclarations sont dues à la fatigue à la suite de sa fuite de plusieurs mois l'ayant conduit à passer par l'Ethiopie, le Soudan, la Libye et l'Italie. L'Etat partie estime que les contradictions du requérant concernent des événements centraux sans complexité particulière. L'Etat partie note que le requérant a essayé tant devant le TAF que devant le Comité, d'expliquer ses déclarations contradictoires en invoquant un problème de compréhension de sa part lors de la première audition. L'Etat partie indique que cet argument n'est pas convainquant vu que le procès-verbal a été retraduit pour le requérant et qu'il en a confirmé l'exactitude par sa signature. Il indique qu'en cas de problème de compréhension, le requérant avait la possibilité d'apporter des corrections ou des précisions ultérieures sur ses déclarations.

4.15 En ce qui concerne le départ illégal du requérant, l'Etat partie se réfère à la jurisprudence récente du TAF dans ses arrêts de référence quant à l'absence de risque personnel et sérieux d'arrestation et de mauvais traitements en cas de retour volontaire d'une

personne ayant quitté illégalement l'Erythrée¹⁴ Il soumet que cette jurisprudence se base sur de nombreuses sources d'information¹⁵ L'Etat partie indique que d'autres sources, plus récentes, confirment les informations sur lesquelles le TAF a fondé son appréciation. Il en ressort notamment que les ressortissants érythréens séjournant à l'étranger depuis trois ans ont la possibilité de régler leur statut de diaspora auprès des autorités érythréennes, en payant la taxe de la diaspora et, pour les personnes qui avaient enfreint leurs obligations relatives au service national, en signant une lettre de repentance. Ces personnes peuvent alors retourner en Erythrée et y séjourner provisoirement sous ce statut, sans risquer d'être exposées à des sanctions en raison du seul départ illégal d'Erythrée. L'Etat partie souligne en outre, qu'il n'y a guère d'informations actuelles, précises et fondées sur le traitement réservé par les autorités érythréennes aux personnes qui retournent en Erythrée après un départ illégal. L'Etat partie ajoute que les sources ne distinguent parfois pas explicitement entre un retour volontaire et le renvoi forcé.

4.16 L'Etat partie fait valoir enfin qu'au vu de la jurisprudence récente du TAF¹⁶, il convient de conclure qu'en cas de retour volontaire en Erythrée, le départ illégal *per se* n'est pas de nature à créer un risque personnel et sérieux d'arrestation et de mauvais traitements¹⁷, que le requérant n'a pas fait état d'activités politiques ; et que ses déclarations quant au service militaire, ses détentions ainsi que sa désertion ne sont pas crédibles. Dans ces circonstances et faute d'autres motifs susceptibles de créer un tel risque, l'Etat partie estime que le prétendu départ illégal du requérant n'est pas de nature à créer pour lui un risque prévisible, actuel, personnel et réel d'être arrêté et soumis à la torture en cas de retour volontaire en l'Erythrée. Dans la mesure où il n'existe pas d'accord de réadmission entre l'Erythrée et la Suisse, le TAF n'a pas examiné l'admissibilité d'un renvoi sous contrainte¹⁸.

4.17 Au vu de ce qui précède, l'Etat partie soumet que rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que le requérant serait exposé à un risque prévisible, actuel, personnel et réel de torture et de mauvais traitements en cas de retour en Erythrée et demande au Comité de constater que le renvoi du requérant ne constitue pas une violation des articles 1 et 3 de la Convention.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 31 mars 2022, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie sur le fond de la communication. Le requérant souligne que l'Etat partie, dans ses observations, a constaté que le refus de servir et la désertion sont sévèrement punis en Erythrée. Le requérant rappelle que la sanction infligée s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines et souvent de torture, vu que la désertion est considérée comme une manifestation d'opposition au régime. Le requérant indique que néanmoins une telle sanction n'est fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement en contact avec l'autorité militaire ou avec une autre autorité, dans la mesure où ce contact laissait présager un prochain recrutement. Le requérant note qu'il a déjà été en contact avec les autorités militaires et qu'il a déjà été emprisonné à plusieurs reprises en raison de son comportement et de sa désertion.

5.2 Le requérant souligne que dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 et dans son arrêt E-1218/2019 du 16 avril 2019, le TAF a indiqué à quel point les Erythréens qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution en cas de retour. Le requérant souligne que malgré ce constat, le TAF est arrivé à la conclusion que la pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue, et que seule la présence de facteurs supplémentaires défavorables, (tel un risque majeur de sanction ou de sérieux préjudices le fait d'avoir appartenu à un groupe d'opposants au régime, d'avoir occupé une fonction en

¹⁴ Arrêt de référence D7898/2015 du 30 janvier 2017 auquel renvoient les arrêts D-2311/2016 du 17 août 2017, consid. 6.3 et E-5022/2017 du 10 juillet 2018, consid. 6.1.8 ; cf. communication, p. 15 ss.

¹⁵ Arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, consid. 4.7 et 4.11

¹⁶ Arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 auquel renvoient les arrêts D-2311/2016 du 17 août 2017, consid. 6.3 et E-5022/2017 du 10 juillet 2018, consid. 6.1.8

¹⁷ Arrêt du TAF du 20 mars 2020, consid. 6.7 et 8.4.3 avec références, annexe 5 à la communication

¹⁸ Arrêt du TAF du 20 mars 2020, consid. 8,5, annexe 5 à la communication

vue avant la fuite, de s'être soustrait du service militaire) peuvent faire apparaître quelqu'un comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes.

5.3 Le requérant réfute l'analyse des autorités migratoires de l'Etat partie qui ont estimé que l'Erythrée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer que tous les ressortissants du pays courent un danger concret, et que le risque d'être incorporé au service national ne peut être considéré en soi comme un obstacle à l'exécution d'un renvoi au sens de l'article 83 alinéa 4 de la Loi sur les étrangers et l'intégration. A l'appui de son argument, le requérant note la décision adoptée par le Comité le 12 novembre 2021 dans le cadre de la communication n°916/2019 qui concernait un jeune érythréen qui avait refusé d'effectuer son service militaire et avait quitté le pays illégalement. Le requérant précise que dans le cadre de cette communication, le Comité a constaté qu'il y avait peu d'informations fiables sur l'ampleur du risque d'être victime d'actes de torture pour une personne qui a quitté l'Erythrée de manière illégale et par conséquent, le Comité n'a pas pu conclure qu'il n'y avait pas de risque prévisible, réel et personnel pour le requérant d'être exposé à la torture en cas de renvoi vers l'Erythrée.

5.4 En ce qui concerne le constat de l'Etat partie selon lequel les déclarations relatives à sa désertion en mai 2015 sont brèves, superficielles, stéréotypées et sans substance, le requérant explique qu'il a décrit son parcours durant sa fuite en avril 2015, en passant par les villages d'Adi Hadid et de Digsa avant d'atteindre son village. Il ajoute qu'il a également décrit l'endroit où il a dormi avant sa fuite. Concernant l'argument de l'Etat partie qui dit relever des contradictions dans la période au cours de laquelle le requérant était parti chez sa famille en 2015 ainsi que d'éventuelles imprécisions sur la date de l'emprisonnement de sa femme en 2015, le requérant explique que le malentendu est dû probablement à la façon dont il s'était exprimé, à la fatigue liée à sa longue période de fuite et à son manque d'éducation.

5.5 Le requérant note en outre qu'en dépit de son éducation rudimentaire, ses déclarations lors des deux entretiens sont restées globalement identiques à plusieurs égards. Il indique que dans les deux entretiens, il a précisé la date de son arrestation et de son transfert à May Seraw en mars 2013, qu'il avait servi dans l'unité militaire KS 55 et avait demandé une autorisation de sortie pour la première fois en avril 2014, c'est-à-dire après plus d'un an d'absence de son domicile. Le requérant affirme également qu'il a précisé de manière constante, dans les deux entretiens qu'il a été emprisonné trois fois pour une période de deux mois à chaque fois et que sa femme avait également été arrêtée une fois en raison de sa désertion.

5.6 Le requérant réfute l'argument de l'Etat partie selon lequel les contradictions relevées dans ses déclarations, font douter du caractère plausible de son récit. Le requérant précise que les événements ont eu lieu plusieurs années avant le deuxième entretien. Il rappelle que le deuxième entretien a eu lieu en décembre 2017, alors qu'il avait déjà quitté l'Erythrée en juillet 2015. Il rappelle qu'une période d'environ un an et demi s'est écoulée entre les deux auditions. Le requérant fait valoir qu'il rencontrait des difficultés notables à classer correctement tous les événements sur la durée et à comprendre l'importance d'une description détaillée des faits pour les instances migratoires de l'Etat partie. Il souligne que ce fait doit être particulièrement pris en compte dans l'évaluation de l'entretien du 1^{er} juillet 2016 au cours duquel aucune question ne lui a été posée.

5.7 Le requérant soumet qu'il n'était probablement pas en mesure d'évaluer correctement la signification de son premier interrogatoire, d'autant plus que les conditions administratives locales lui étaient totalement inconnues. Il estime en outre qu'il est compréhensible qu'il ait mélangé certaines parties des événements qu'il a vécus. Le requérant ajoute que compte tenu de sa formation académique limitée et du peu de contacts qu'il avait avec d'autres personnes, ayant passé une grande partie de sa vie d'adulte comme berger, loin des villes, il lui était difficile de mémoriser et de reproduire de façon fidèle les différents détails d'une histoire complexe. Il estime qu'il a pu malgré tout reproduire son histoire en grande partie de la même manière. Il fait valoir en outre que l'Etat partie a évalué sa demande d'asile de manière insuffisante en n'ayant pas tenu compte des circonstances individuelles ni des nombreux indices qui plaident en sa faveur. Il estime en outre que compte tenu des nombreuses similitudes dans les points essentiels, ces divergences ne sont pas de nature à rendre ses déclarations totalement invraisemblables. Il soumet que les autorités migratoires de l'Etat partie n'ont pas accordé l'importance nécessaire aux nombreux indices qui plaident en faveur de son récit.

5.8 Le requérant réitère qu'il court un risque imminent et réel d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels et dégradants s'il est contraint de retourner en Erythrée étant donné qu'il a fui illégalement le pays et qu'il est perçu comme un ennemi du régime érythréen. Le requérant indique enfin qu'en cas de retour, les autorités érythréennes l'appréhenderont à l'aéroport et le soumettront à un interrogatoire et à une détention vue que sa sortie illégale du pays est considérée par les autorités érythréennes comme une dissidence politique. Il soumet en outre qu'il sera sévèrement puni et torturé.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il constate que le recours du requérant ayant été rejeté, celui-ci a obtenu une décision négative définitive concernant sa demande d'asile et que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention d'examiner la requête.

6.3 Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant vers l'Erythrée constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie au titre des articles 1 et 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Erythrée. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives¹⁹. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne²⁰.

7.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017), selon laquelle, premièrement, l'obligation de non-refoulement existe chaque fois qu'il y a des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture dans l'État vers lequel elle doit être expulsée, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe

¹⁹ Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 43.

²⁰ *Kalinichenko c. Maroc* (CAT/C/47/D/428/2010), par. 15.3.

susceptible d'être torturé dans l'État de destination, et, deuxièmement, le Comité a pour pratique de déterminer qu'il existe des « motifs sérieux » chaque fois que le risque est « prévisible, personnel, actuel et réel »²¹. Il rappelle également qu'il incombe au requérant de présenter des arguments défendables, c'est-à-dire des arguments circonstanciés montrant que le risque d'être soumis à la torture est prévisible, personnel, actuel et réel. Toutefois, lorsque le requérant se trouve dans une situation où il ne peut pas donner de détails sur son cas, la charge de la preuve est renversée et il incombe à l'État partie concerné d'enquêter sur les allégations et de vérifier les informations sur lesquelles est fondée la communication²². Le Comité accorde un poids considérable aux conclusions des organes de l'État partie ; toutefois, il n'est pas lié par ces conclusions et il apprécie librement les informations dont il dispose, conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas²³.

7.5 Le Comité prend note de l'argument du requérant selon lequel son renvoi vers l'Érythrée l'exposerait à un traitement contraire aux articles 1^{er} et 3 de la Convention ainsi qu'au service militaire obligatoire, qui est assimilable à l'esclavage et au travail forcé²⁴. Le Comité prend note également de l'argument du requérant selon lequel la situation générale des droits de l'homme en Érythrée, étant caractérisé notamment par des exécutions extrajudiciaires, des détentions illégales et la torture, n'est pas de nature à favoriser le retour de déserteurs dans le pays. Le Comité note en outre l'argument de l'État partie qui excipe que selon la jurisprudence récente du TAF²⁵, le retour des ressortissants érythréens qui se sont soustraits du service national ne constituent plus comme avant un risque personnel et sérieux d'arrestation et de mauvais traitements pour les concernés²⁶. Le Comité relève que, selon l'État partie, la situation générale des droits de l'homme dans un pays, à elle seule ne suffit pas pour empêcher un renvoi dans ce pays ; et que de surcroît, il faut que la personne concernée démontre qu'il existe pour elle un risque réel, une menace concrète. Le Comité relève néanmoins que l'État partie reconnaît qu'il n'y a pas d'informations actuelles, précises et fondées sur le traitement réservé par les autorités érythréennes aux personnes qui retournent en Érythrée après un départ illégal. Le Comité observe que les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes qui ont fui le service militaire en Érythrée sont non seulement reconnues par l'État partie, mais aussi par plusieurs agences et mécanismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée²⁷.

7.6 Le Comité rappelle néanmoins que l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine n'est pas suffisante en soi pour conclure qu'un requérant court personnellement le risque d'être torturé²⁸. Dès lors, le simple fait que des violations des droits de l'homme sont commises en Érythrée ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour conclure que l'expulsion du requérant vers ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention²⁹. Le Comité relève l'argument du requérant selon lequel en raison de sa situation de déserteur, il est considéré comme un opposant au régime. Le Comité relève également l'argument de l'État partie qui estime qu'en l'espèce, le requérant n'allègue pas qu'il s'est livré à des activités politiques et qu'il n'a pas démontré qu'il a un profil personnel

²¹ Ibid., par. 11.

²² Ibid., par. 38.

²³ Ibid., par. 50.

²⁴ Rapport avancé du CDH des Nations unies, supra note 11, aux par. 1097-1098.

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Conclusions détaillées de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, 8 juin 2016, A/HRC/32/CRP.1, n° 188.

²⁵ Arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 auquel renvoient les arrêts D-2311/2016 du 17 août 2017, consid. 6.3 et E-5022/2017 du 10 juillet 2018, consid. 6.1.8

²⁶ Arrêt du TAF du 20 mars 2020, consid. 6.7 et 8.4.3 avec références, annexe 5 à la communication

²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/03/human-rights-council-holds-separate-interactive-dialogues-human-rights>.

²⁸ *A. M. c. Suisse* (CAT/C/65/D/841/2017), par. 7.7.

²⁹ Voir les décisions suivantes relatives à l'expulsion d'individus vers l'Éthiopie : *H. K. c. Suisse* (CAT/C/49/D/432/2010), par. 7.5 ; *R. D. c. Suisse* (CAT/C/51/D/426/2010), par. 9.7 ; *X. c. Danemark* (CAT/C/53/D/458/2011), par. 9.6 ; *E. E. E. c. Suisse* (CAT/C/54/D/491/2012), par. 7.7 ; *M. F. c. Suisse* (CAT/C/59/D/658/2015), par. 7.7 ; *T. Z. c. Suisse* (CAT/C/62/D/688/2015), par. 8.7 ; et *X. c. Suisse* (CAT/C/65/D/765/2016), par. 7.8.

susceptible d'attirer négativement l'attention des autorités érythréennes. Le Comité souligne en outre que selon l'Etat partie, le dossier soumis par le requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque réel en violation des articles 1 et 3 de la Convention. Le Comité observe qu'en l'espèce, le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il se serait livré à des activités politiques pouvant revêtir une importance suffisante pour attirer l'intérêt des autorités de son pays d'origine³⁰ et conclut que les informations fournies ne démontrent pas qu'il risquerait personnellement d'être torturé ou de subir des traitements inhumains ou dégradants s'il retournait en Erythrée.

7.7 Le Comité rappelle que la torture ou les mauvais traitements qu'aurait subis le requérant par le passé représentent l'un des éléments à considérer pour déterminer le risque encouru par l'intéressé d'être à nouveau soumis à la torture ou à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays³¹. En l'espèce, le Comité note l'information fournie par le requérant qui indique qu'il a été battu au cours de sa formation militaire. Le Comité note également l'argument de l'Etat partie qui souligne que le récit du requérant concernant les mauvais traitements qu'il a subis est vague tant devant le Comité que lors des auditions devant le SEM. Le Comité observe que le requérant n'a pas pu démontrer qu'il avait été victime de torture ou de mauvais traitements dans un passé récent et n'a pas pu produire d'éléments pouvant mettre en doute les conclusions des autorités suisses quant au refus de sa demande d'asile³².

7.8 Le Comité prend note du fait que l'Etat partie dit relever des incohérences factuelles dans les déclarations faites par le requérant durant les entretiens menés avec le SEM, le 1^{er} juillet 2016 et le 22 décembre 2017. Le Comité prend note également des arguments du requérant qui estime que les contradictions de son récit devant les autorités migratoires suisses sont dues notamment à sa formation académique limitée et au laps de temps écoulé entre les deux entretiens et la fatigue causée par sa longue fuite à travers plusieurs pays. Le Comité relève néanmoins que le requérant a amplement eu la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs, au niveau national, devant l'Office fédéral des migrations, puis le Secrétariat d'Etat aux migrations, et devant le Tribunal administratif fédéral, mais que les éléments apportés n'ont pas permis aux autorités nationales de conclure qu'il risquerait de subir des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants à son retour en Erythrée.

8. Dans ces circonstances, le Comité considère que les informations soumises par le requérant ne sont pas suffisantes pour établir qu'il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Erythrée.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que le renvoi du requérant vers l'Erythrée, s'il a lieu, ne constituerait pas une violation par l'Etat partie de l'article 3 de la Convention.

³⁰ *Z c. Suisse* (CAT/C/64/D/738/2016), par. 7.6.

³¹ OG no 4, ch. 49 let. b, c et d

³² Comité contre la torture, observation générale n°4, par. 49 b).

Annexe

Opinion individuelle (dissidente) de Todd Buchwald

1. I respectfully dissent from this decision.
2. It is uncontested that the Eritrean government tightly controls departures from the country. Under its law, no one can leave Eritrea without permission and violators face up to five years imprisonment.¹ The campaign to prevent departures is part of a “dismal human rights situation” that has “continued to push thousands of Eritreans to flee the country.”² As the Special Rapporteur on torture – together with other mandate holders – has noted, individuals leaving without exit visas—“are regarded as serious offenders and ‘traitors.’ Returnees are often arrested, questioned, and detained in extremely punitive conditions. Deported refugees have been subjected to torture during interrogation, incommunicado detention and enforced disappearance, while others were made to undertake forced labour.”³
3. Credible civil society organizations echo these concerns, and note that returned asylum-seekers often face torture and other abuse for suspected criticism of the government to foreigners in the course of their asylum claims.⁴ Indeed, the Human Rights Council’s Commission of Inquiry described government efforts to punish even family members of those who offend the ban on departures -with at least some reprisals taking the form of arbitrary detention, enforced disappearance or murder -and concluded there are reasonable grounds to believe that such acts constitute crimes against humanity.⁵ In the most recent interactive dialogue before the Human Rights Council, the Deputy High Commissioner for Human Rights noted that the “human rights situation in Eritrea remains dire and shows no sign of improvement,” with violations “committed in the context of complete impunity.”⁶
4. It is, of course, possible that such assessments are incorrect or that, even if correct, this particular asylum seeker would, for some reason, slip through the cracks. But the test under Article 3 of our Convention is different – *i.e.*, whether there exist **substantial grounds for believing** that a person would be in danger of being subjected to torture. A finding that there are no such grounds for believing that this asylum seeker would be in danger of being subjected to torture is, to me, implausible.
5. Five points are advanced in opposition to this conclusion:
6. *First*, the State party argues that -- while Eritrea’s overall human rights record may be “troubling” – it does “not make it possible” to conclude that there is a real risk of torture to

¹ Proclamation No. 24/1992, sections 11 and 29(2).

² A/HRC/50/20 (2022), paragraph 51.

³ UA EGY 13/2021 (11 November 2021), page 3; *see also* Statement by Special Rapporteur on the Situation of human rights in Eritrea (“Special Rapporteur”) to Human Rights Council (20 June 2023) (“human rights situation in Eritrea continued to deteriorate”; “returned asylum seekers were subjected to grave human rights violations, including enforced disappearance, torture, and prolonged arbitrary detention in inhuman or degrading conditions”); Statement by Special Rapporteur to Human Rights Council (4 March 2022) (thousands “arbitrarily detained since 1991 without any regard to basic due process rights, many had been held in Eritrea’s prisons for decades”); Report of Special Rapporteur, A/HRC/47/21 (2021), paragraph 52 (“Asylum seekers who are returned to Eritrea reportedly face severe punishment upon their return, including prolonged periods of incommunicado detention, torture and ill-treatment”); Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/ERI/CO/1, paragraph 25 (2019)(expressing concern regarding reports of extensive and methodical use of torture “including reports of use of torture to punish . . . attempting to leave the country”); Report of the commission of inquiry on human rights in Eritrea, A/HRC/29/42 (2015), paragraph 46 {“Eritreans who attempt to leave the country are seen as traitors”}.

⁴ *See, e.g.*, Amnesty International, Eritrea: Submission to the United Nations Human Rights Committee (2019).

⁵ A/HRC/32/47, paragraphs 40 and 83-84.

⁶ <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1wa56dtbh>.

this complainant.⁷ Putting aside whether the government’s human rights record should be characterized as “troubling” or something worse, the complainant’s claim is *not* based just on Eritrea’s overall human rights record, but rather on the way Eritrea treats a specific category of persons – persons who have left the country without permission – that uncontestedly includes the complainant.

7. *Second*, the State party contends that the complainant has failed to substantiate that he was involved in “political” activities that would “cause the Eritrean authorities to train their sights on him.”⁸ The Committee appears to embrace this reasoning, saying:

“[T]he complainant has not proved that his political activities are significant enough to make him a person of interest to the authorities of his country of origin and concludes that the information provided does not show that he would be personally at risk of torture or inhuman or degrading treatment if he were to return to Eritrea.”⁹

8. But even accepting *arguendo* that the complainant engaged in no political activity that *should* concern the Eritrean authorities, the problem - to repeat the words cited above – is that those who have left the country without permission “are regarded as serious offenders and ‘traitors,’ “are “often arrested, questioned and detained in extremely punitive conditions,” and “have been subjected to torture during interrogation, incommunicado detention and enforced disappearance.”¹⁰

9. *Third*, the Committee concludes that “the complainant has not demonstrated that he has been tortured or subjected to ill-treatment in the recent past.”¹¹ But this line of argument is unpersuasive since, as the Committee has decided in a separate case involving removal to Eritrea, a person need not have suffered previous torture to fall into this category of persons at risk of torture because of their “unlawful” departure from Eritrea.¹²

10. *Fourth*, the State party argues that “there are serious doubts about the complainant’s claim that he performed national service” in light of contradictory statements he made in the course of his interviews before domestic authorities.¹³ But if true that the complainant failed to perform national service, that would - under the State party’s own theory of the case - make it more rather than less likely that he would face the risk of torture.

11. *Fifth*, the State party argues that, in cases of voluntary return to Eritrea, an illegal departure should no longer be considered, on its own, likely to entail personal and serious risk of arrest and ill-treatment.¹⁴ This conclusion is said to “draw on numerous sources of information.” According to the State party—these sources make it clear that Eritrean nationals who have been abroad for three years or more may settle their diaspora status with the Eritrean authorities by paying the diaspora tax and, for those who have failed to honour their obligations to perform national service, by signing a letter of repentance. These persons can then return to Eritrea and stay there temporarily under this status at no risk of being punished solely for their illegal departure from Eritrea.¹⁵

12. With due respect, these sources do not, in fact, make this conclusion clear, particularly in light of the numerous assessments to the contrary cited above. Indeed, at the same time the State party says that its sources “make it clear” that a person can avoid the risk by paying the diaspora tax and signing a repentance letter, the State party itself concedes “that there is almost no up-to-date, specific and evidence-based information on the treatment by the Eritrean authorities of persons returning to Eritrea after an illegal departure” and that, in any case, the sources “do not always distinguish explicitly between voluntary returns and

⁷ Decision, 4.6.

⁸ Decision, 4.8.

⁹ Decision, 7.7 (footnotes omitted)

¹⁰ *Supra*, note 3.

¹¹ Decision, 7.7.

¹² *See Kibrom Berhane v Switzerland*, CAT/C/76/DR/983/2020 (2023)(“*Berhane*”), paragraph 7.10.

¹³ Decision, 4.13.

¹⁴ Decision, 4.16, *citing* Federal Administrative Court, Judgment of 20 March 2020, preambular paragraphs 6.7 and 8.4.3.

¹⁵ Decision, 4.15.

deportations.”¹⁶ In the final analysis, the test under Article 3 is whether there are “substantial grounds for believing that [the complainant] would be in danger of being subject to torture.” Certainty is not required. As the Committee itself said - in its decision this very session in the above-mentioned *Berhane* case - the Committee should not presume the absence of risk where the State party has itself said “there is no current, accurate and factual information on the treatment by the Eritrean authorities of persons returning to Eritrea after illegal departure.”¹⁷ Stacked against Eritrea’s record of past abuse and the many findings within the UN system, the ambiguous sources upon which the State party relies are insufficient to dispel the conclusion that there are substantial grounds for believing that such a risk exists.

13. One other point warrants mention. Even if its assessment of the lack of risk were otherwise accepted, the State party concedes that its conclusion that the complainant would be “at no risk” of torture would depend on his willingness to pay the so-called diaspora tax and sign a statement of repentance. But requiring the complainant to take either of these steps as a condition for avoiding torture would be highly problematic. First, with regard to the repentance, the complainant would be required to confess using the specific words that he “regret[s] having committed an offence by not completing the national service and [is] ready to accept appropriate punishment in due course.”¹⁸ In the context of a regime with a record like Eritrea’s, it would seem perilous to submit a formal written confession that he had illegally evaded national service. Indeed, it would be particularly ironic to require the complainant to confess that he failed to complete national service when a premise of the State party’s decision was that the complainant had failed to establish this very point. Second, with respect to the diaspora tax, the United Nations Security Council has taken a decision, binding under international law,¹⁹ that prohibits Eritrea from using extortion, threats of violence or other illicit means to collect the tax, and that calls upon other states to take appropriate action to prevent collection of the tax.²⁰ In these circumstances, states - as well as the Committee - should not be encouraging outcomes that rely on the payment of such a tax. In the end, a person has a right not to make such a confession and a right not to pay such a tax, and his protection from torture or other abuse should not be made dependent on relinquishing either of these rights.

14. For all these reasons, I respectfully dissent from the Committee’s decision.

¹⁶ *Id.* It is also worth noting that the State party would not be removing complainant to Eritrea for him to “stay there temporarily” -- like a person coming to visit family but who will return to his country of residence and remain a member of the diaspora -- and so the principle being invoked would not apply to the complainant in the first place.

¹⁷ *Berhane*, 7.9.

¹⁸ See A/HRC/29/CRP.1, Annex VII

¹⁹ United Nations Charter, Article 25.

²⁰ S/RES/2023 (2011), paragraph 11.